



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 108**

ARRETE COMPLEMENTAIRE MLPC INTERNATIONAL A RION-DES-LANDES

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du n°105 du 24/02/2000 autorisant la société MLPC International à exploiter une usine de fabrication d'additifs pour l'industrie du caoutchouc et de produits de chimie fine sur la commune de RION DES LANDES,

Vu l'arrêté complémentaire du 17 juillet 2001 portant sur l'extension de l'entrepôt,

Vu l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2001 concernant l'actualisation des études de dangers du site,

Vu l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2003 portant sur la réduction des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté complémentaire du 10 juin 2005 concernant les compléments aux études de dangers et la mise en œuvre des mesures de réduction des risques,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par MLPC International à la préfecture des Landes en date du 29 juin 2007,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2009,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 12 février 2009,

Vu les courriers de MLPC International en date des 6 et 20 février 2009,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MLPC INTERNATIONAL dont le siège social est situé à 209 Avenue Charles Despiau – 40370 RION DES LANDES est tenue pour ce qui concerne l'exploitation de ses installations situées sur la commune de RION DES LANDES de respecter les disposition du présent arrêté.

Ces dispositions complètent et modifient les dispositions des arrêtés antérieurs susvisés. Elles annulent les prescriptions contraires contenues dans les dits arrêtés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Activité	Volume autorisé
1110	2	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t	Très toxiques (fabrication) / chlorure de cyanogène – atelier guanidines	20 kg
1111	1b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t	Très toxiques solides (emploi ou stockage) / diméthylthiocarbamate de zinc (ZDMC)	10 t
1111	2a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	Très toxiques liquides (emploi ou stockage) / 180 t de cyanure de sodium en solution à 30% - atelier guanidines	180 t
1130	2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	Toxiques (fabrication) / 25 t. de diorthotolylguanidine (DOTG)- atelier guanidines	25 t

1131	1b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 200 t	Toxiques solides (emploi ou stockage) / diorthotolylguanidine (DOTG)	180 t
1131	2a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	Toxiques liquides (emploi ou stockage) – aniline ; phénol ; orthotoluidine, répartis sur 3 zones et 12 réservoirs. Emploi dans les réacteurs sur 3 ateliers	470 t
1138	1	AS	Chlore (emploi ou stockage du) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	Chlore (emploi ou stockage) 1 wagon 27 t utilisation en local confiné 1 wagon 27 t en attente Emploi pour la production de chlorure de cyanogène	54 t
1171	1b	A	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t	Dangereux pour l'environnement A et/ou B et très toxique pour les organismes aquatiques (fabrication) atelier Mixland	180 t
1171	2b	A	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t	Dangereux pour l'environnement A et/ou B et toxique pour les organismes aquatiques (fabrication) – Nitrosodiphénylamine -atelier Mixland	400 t
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	Stockage de produits R50	610 t
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de produits R51	450 t
1190	1	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les	Très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 en	

			<p>rubriques 1100 à 1189</p> <p>1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg</p> <p><i>Toxiques particuliers (activités non industrielles)</i> <i>Cette « rubrique-balai » couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la déclaration.</i> <i>Il s'agit pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et/ou de stockage (laboratoire d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulés).</i></p>	laboratoire (emploi ou stockage)	110 kg
1200	2b	A	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	Combustibles (emploi, stockage) / nitrite de sodium et eau oxygénée	60 t
1220	3	D	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	Emploi et stockage de l' Oxygène liquide pour l'ozonneur	56 t
1432	2a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	Liquides inflammables (stockage) 4 zones représentant une capacité totale de 450 t	562 m ³
1433	Ba	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B.- Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	Liquides inflammables (emploi) dans 4 ateliers de fabrication	100 t
1450	1	A	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>1. fabrication industrielle</p>	Solides facilement inflammables (fabrication) / BQD et PPDN – atelier phénolique	-
1450	2a	A	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	Solides facilement inflammables stockage 110 t emploi 10 t répartis sur 4 zones	120 t
1510	2	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	Entrepôts couverts (> 1600 t)	33000 m ³

1523	C1a	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C - Emploi et stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	Soufre solide pulvérulent – agent d'incorporation atelier Mixland - EMI < 100 mJ Stock max. pour campagne	70 t
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Stockages d'acides répartis sur 2 zones : Acide sulfurique 43 % en GRV Acide sulfurique 98% en vrac Acide chlorhydrique	65 t
1630	B1	A	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. – Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	Soude ou potasse caustique (emploi, stockage)	300 t
1810	3	D	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Chlorure de soufre Hydrosulfite de sodium Atelier DTDM	90 t
2620	-	A	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Sulfurés (fabrication de composés organiques) / DTDM	-
2661	1b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Polymères (transformation d'élastomères) – atelier Mixland	5 t/j
2662	b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage d'élastomères	100 m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de	Combustion (installation de) / chaudière gaz vapeur 9.6 MW + chaudière gaz fluide caloporteur 3 MW	12,6 MW

			ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2915	1a	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	Boucle de chauffage alimentant les réacteurs de l'atelier antioxydants	12400 l
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas (fluides ininflammables ou non toxiques) : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'air 2 compresseurs de réfrigération	475 kW
2921	1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	Aéroréfrigérant à circuit ouvert	4200 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants dès que disponibles :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 3.1.3	Inventaire des émissions atmosphériques Résultat de la campagne d'analyse Etude technico-économique définissant les moyens nécessaires au respect des VLE Respect des VLE fixées par AP	Sous 3 mois Sous 6 mois 6 mois complémentaires 1 ^{er} janvier 2011
Article 3.1.4	Plan de gestion des solvants	Annuel
Article 4.1.1	Etude technico économique eaux résiduaires Respect des VLE fixées par AP	1 ^{er} janvier 2010 1 ^{er} janvier 2011
Article 5.1.1	Evaluation du risque sanitaire	1 an
Article 7.2.4	Mesure niveau sonore	Sous 1 ans puis tous les 3 ans
Article 7.3.2	Compte-rendu d'activité (auto-surveillance eau, air, bruit ..)	Mensuel
Article 7.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans : Prochaine échéance 30/06/2017 (sauf en cas d'anticipation).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière production de vapeur	9,6 MW	GN
2	Chaudière fluide caloporteur	3 MW	GN

ARTICLE 3.1.2. INSTALLATION DE COMBUSTION

Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre En m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0.2	5
Conduit N 2	10	0.2	5

Valeurs limites des concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES	Installations de combustion Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO _x en équivalent SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

ARTICLE 3.1.3. CARACTERISATION DES REJETS

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un inventaire des émissions atmosphériques de ces unités en considérant de façon exhaustive toutes les sources potentiellement émettrices (événements, stockages, réacteurs, capacités diverses, cheminées, colonnes....).

A ce bilan est joint un programme d'analyses et de quantification des émissions pour l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Emissions Débit massique en kg/h
Concentration en O ₂ de référence	--	--
Poussières	5	0.1
SO _x en équivalent SO ₂	15	--
NO _x en équivalent NO ₂	220	1,7
COVNM* technique non oxydante de récupération	20*	0.1*
COVNM* si technique d'oxydation	5*	0.05*
HCl	7.5	0.08
Cl ₂	1	--
HCN	1	0.003

Ce programme et notamment la détermination des paramètres à rechercher peuvent être établis sur la base d'un argumentaire tenant compte des substances réellement utilisées sur les différentes parties des unités.

Dans un délai de six mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne d'analyses réalisées sur une période représentative des émissions et du fonctionnement des installations ; cette campagne comprendra notamment une comparaison des émissions par rapport aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus.

En cas de dépassement des valeurs exprimés en concentration ou en débits massiques, l'exploitant adressera dans un délai de **six mois à compter de la précédente échéance**, à l'inspection des installations classées une étude technico-économique permettant de définir les moyens à mettre en œuvre pour limiter les émissions avec pour cible ces valeurs pour le(s) rejet(s) de l'unité ou des unités concernées.

Dans cette étude doivent être examinées les modalités de captation et le traitement avec recyclage des émissions de COV (heptane) sur l'atelier DTDM.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera au vu des résultats de cette étude ainsi que des propositions et justifications de l'exploitant les valeurs à respecter au plus tard le **1^{er} janvier 2011**.

ARTICLE 3.1.4. CAS PARTICULIER : EMISIONS DE COV

Outre les dispositions de l'article 3.1.3 ci-dessus, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Les émissions totales annuelles de COV ne doivent pas dépasser 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Débit de référence :	Maximal journalier : 800 m ³ Moyen journalier : 600 m ³
Paramètres	Concentration moyenne 24h * (mg/l)
DCO	250
DBO5	100
MES	20
AOX	2
Ni et composés	0.05
Cr et composés	0.05
Zn et composés	0.1
Indice phénol	0.3
HCT	1.5
Cyanures	1
N total	30
P total	1.5
Toxicité- DNSE _D	Facteur de dilution : 4

DNSE_D : Dilution maximale sans effet pour les daphnies

* Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2010, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dont l'objectif sera de définir les aménagements nécessaires pour réduire les rejets d'eaux résiduaires (eaux de procédés, eaux de lavage...) avec pour cible les valeurs figurant dans le tableau ci-dessus.

Toutes les possibilités envisageables telles que le renforcement du pré-traitement à la source de la charge organique réfractaire, une meilleure séparation des flux d'eaux résiduaires pour des traitements plus adaptés ou les dispositifs de traitement complémentaire en sortie de l'ozoneur déjà en place devront être examinées dans le cadre de cette étude technico-économique.

Dans cette étude devront également être déterminés les aménagements nécessaires et envisageables pour réduire les rejets d'aniline.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera au vu des résultats de cette étude ainsi que des propositions et justifications de l'exploitant les valeurs à respecter au plus tard le **1^{er} janvier 2011**.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en œuvre la surveillance des eaux souterraines au droit du site qu'il exploite. A cette fin,

- deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation
- un puits au moins est implanté en amont du site de l'installation.

L'exploitant procède périodiquement aux mesures et analyses définies à l'article 7.2.3.2 du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 5.1.1. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délais de 1 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à l'évaluation du risque sanitaire (ERS) induit par l'exploitation de son établissement.

Cette étude devra comporter les éléments suivants, mais avec respect le principe de proportionnalité (établi selon le risque potentiel attendu autour du site) :

- **Une introduction** décrivant le contexte et les hypothèses de réalisation de l'évaluation (comme les conditions de fonctionnement de l'installation),
- **Une étape de caractérisation** du site comprenant l'inventaire des substances et le choix des traceurs du risque sur des critères spécifiés.

- **Les étapes fondamentales** de l'évaluation des risques sanitaires pour les substances retenues comme traceurs du risque :

Identification des dangers

•Les propriétés intrinsèques des substances ayant un effet néfaste sur la santé humaine doivent être mises en évidence en rappelant les sources bibliographiques utilisées (études épidémiologiques, toxicologiques). Des informations sur le caractère mutagène (lésions potentielles de l'ADN etc.), cancérigène ou tératogène (malformations fœtales) des substances et sur les effets systémiques non cancérigènes (effets sur le foie, le système nerveux central, les reins, ...) sont exprimées à ce niveau. Bien sûr dans le contexte de l'étude d'impact d'une ICPE, c'est la toxicité chronique qui est principalement étudiée. L'inventaire qualitatif ainsi constitué est essentiel, c'est à partir de celui-ci que vont être choisis les traceurs du risque.

•Sur les substances mises en évidence lors de l'inventaire, le choix des polluants traceurs du risque doit être motivé en rappelant et justifiant les critères de choix

Relation dose-réponse

La relation entre la dose ou le niveau d'exposition et l'incidence ou la gravité des effets associés à chaque substance considérée est explicitée. Les sources des valeurs toxicologiques de référence sont données. Pour chaque valeur toxicologique de référence : le type d'effet pris en compte, le type d'étude (épidémiologie, toxicologique, etc.), le temps d'exposition à partir desquels la valeur a été déterminée.

Evaluation de l'exposition

Les voies d'exposition, la fréquence, le niveau et la durée de l'exposition sont décrites. De même l'importance de la population et le type de population exposés sont présentés. Soit :

•Détermination de la zone d'influence du site

Elle peut être différente en fonction des voies de transferts étudiées. La modélisation de la dispersion atmosphérique et des retombées au sol peut aider.

•Description de la population exposée

Nombre de personnes exposées, populations sensibles - distances par rapport au site des plus proches habitations - notification des équipements collectifs (établissements scolaires, maison de retraite, hôpital, clinique, ...)

•Description des voies d'exposition

Afin de sélectionner les voies d'exposition pertinentes, il est nécessaire de décrire les propriétés du polluant par rapport à son devenir dans l'environnement d'une part et de décrire avec précision les différents usages des ressources naturelles (par exemple présence d'un captage AEP à telle distance du site, desservant tant d'habitants), activités de pêche, baignade, présence de jardins, d'élevage, de culture (dans le cas de substances pouvant se bio-accumuler dans la chaîne alimentaire ou susceptibles de contaminer l'eau de baignade ou de boisson).

•Description des concentrations en polluants dans l'environnement

Pour ce faire, il existe la métrologie et/ou la modélisation, ces deux techniques étant complémentaires. S'agissant d'une installation future, ces données ne peuvent être déterminées que par modélisation. La référence de chaque logiciel de modélisation utilisée doit être rappelée. Toujours dans le cas d'une installation future, le bruit de fond pour les polluants traceurs du risque est à fournir en utilisant cette fois la métrologie, sinon seul le risque attribuable à la futur installation peut être déterminé, le panorama du risque est alors partiel et dégrade l'outil d'aide à la décision que constitue la démarche d'évaluation du risque. Les données doivent porter sur chaque polluant retenu et être principalement représentatives d'une exposition à moyen - long terme. De plus des concentrations d'exposition dues à des dysfonctionnements (d'origine accidentelle en d'autres termes fonctionnement en dégradé de l'installation) doivent être envisagées dans l'étude d'impact.

•Recensement qualitatif et quantitatif des paramètres d'exposition, écriture des scénarii et calcul des doses journalières d'exposition.

- Caractérisation du risque

Cette dernière étape qualitative et quantitative présente la synthèse des informations collectées dans les étapes précédentes. Elle exprime, pour les polluants "traceurs du risque", les résultats sous forme quantifiée de façon à constituer un outil opérationnel pour les décideurs.

- Discussion/conclusion

Les recommandations issues de l'évaluation des risques sanitaires sont présentées rappelant entre autres :

- les hypothèses prises en compte,
- les conditions de fonctionnement de l'installation retenues,
- la marge d'incertitude dans l'évaluation des risques (au minimum qualitative voire (semi-quantitative),
- Les études de référence si besoin (épidémiologiques par exemple).

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 6.1.1. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 6.1.2. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 6.1.7 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 6.1.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.3. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 6.1.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 6.1.5. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 6.1.6. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment si nécessaire la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.7. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La

procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 6.1.2. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 6.1.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 6.1.2. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.1.9. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 6.1.10. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 6.1.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.1.12. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 6.1.13. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

7.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder par un organisme qualifié aux mesures et analyses suivantes, conformément aux normes en vigueur :

Rejet N 1 et 2 – Installations de Combustion

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Tous les trois ans	oui
O ₂	Tous les trois ans	oui
NO _x	Tous les trois ans	oui

7.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 7.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 7.2.3.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduelles après épuration

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 7.1.2.
Débit	Mesures en continu	Semestrielle
pH	Mesures en continu	Semestrielle
DCO	Journalière	Semestrielle
DBO5	Hebdomadaire	Semestrielle
MES	Journalière	Semestrielle
AOX	--	Semestrielle
Ni et composés	--	Annuelle
Cr et composés	--	Annuelle
Zn et composés	--	Annuelle
Indice phénol	Mensuelle	Semestrielle
HCT	Mensuelle	Semestrielle
Cyanures	Hebdomadaire	Semestrielle
N total	Hebdomadaire	Semestrielle
P total	--	Semestrielle
Aniline	Hebdomadaire	Semestrielle

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 7.2.3.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres (PzR1 , PzR2 , PzR3)

Paramètres	Fréquence
Niveau piézométrique	Semestrielle*
DCO	Semestrielle*
PH	Semestrielle*
CN aisément libérables	Semestrielle*
Indice phénols	Semestrielle*
HCT	Semestrielle*
Xylène	Semestrielle*

* période de basses et hautes eaux.

ARTICLE 7.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **un an** à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous **les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 7.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 7.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 7.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 7.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 30/06/2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 8 - APPLICATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de RION DES LANDES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté complémentaire dont copie sera adressé à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **29 MARS 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI